



Compte rendu du Conseil Communautaire Serein et Armance

Jeudi 19 décembre 2024



ORDRE DU JOUR :

1.	Approbation du procès-verbal du 24 octobre 2024	3
2.	informations du président	3
3.	fonds de concours – attribution	4
4.	Intégration au capital de la SPL « Agence d'Attractivité de l'Yonne ».....	5
5.	GÎTE « le CANALOU » tarifs 2025.....	8
6.	HÔtel du Faubourg Saint-Martin – Cession À la SAS BHR.....	10
7.	conventionS de délégation de compétences « Eau potable et assainissement collectif » en 2025	12
8.	Eau Potable, création d'une RÉgie.....	25
9.	Assainissement Collectif, création d'une RÉgie	27
10.	Eau Potable et Assainissement Collectif, Transfert de compétences - Avenants	28
11.	Assainissement Collectif – SchÉma directeur – Hauterive, Héry, Ormoy, Seignelay.....	29
12.	Centre Aquatique Communautaire – Tarifs 2025.....	31
13.	Piscine de SEIGNELAY	32
14.	École de Musique – Demande de subvention	32
15.	École de Musique – Convention de mise À disposition de locaux À LA FÉDÉration Musicale de l'Yonne	34
16.	Cession d'un terrain À la commune de Neuvy-Sautour.....	35
17.	Transfert du personnel de la RÉGATE.....	36
18.	Ressources Internes – Tableau des effectifs.....	39
19.	Budget Annexe PORT – DM n° 2	41
20.	Budget Annexe Centre Aquatique – DM n° 3	42
21.	Budget Annexe MSP – DM n° 2.....	42
22.	Budget Principal – DM n° 3	43
23.	CrÉation d'un Budget avec autonomie financière EAU POTABLE	45
24.	CrÉation d'un Budget avec autonomie financière ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	45
25.	Dissolution du Budget Annexe EAU ET ASSAINISSEMENT	46
26.	Redevance consommation d'Eau Potable et Redevance pour performance des rÉseaux d'eau potable.....	47
27.	Redevance pour performance des systÈmes d'assainissement collectif	50
28.	QUESTIONS DIVERSES.....	53

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT-FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 12 décembre 2024 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BUCINA – DA COSTA – DE BRUIN – DEROUELLE – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT – DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER- FOURREY – GAILLOT M. – HARIOT – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MORLE – MORINIERE – QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVault, GAILLOT S., GUINET-BAUDIN, HENRY, PARIGOT, PORCHER, QUERET et Mesdames DELCROIX, DELOT M., ETIENNE, GUILLOT, TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs MAILLARD, QUOIRIN, CARRA, BAILLET, CORNIOT, DELAGNEAU D., Madame SCHWENTER, Messieurs ROUSSELLE, LEPRUN, FOURREY, DELOT Y., Madame SEUVRE, Messieurs BLANCHET, COURSIMAULT.

ETAIENT ABSENTS :

Madame BOUROTTE et Monsieur MATIVET

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs FOURREY et MAILLARD

M. LE PRÉSIDENT : Bonjour à tous. Le quorum est largement atteint, je peux ouvrir la séance.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 OCTOBRE 2024

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des observations sur ce compte rendu ?

Le compte rendu du 24 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

(Arrivée de Jacky JUSSOT à 19 h 08)

2. INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

➤ AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

● Schéma Directeur Cyclable

Le 13 novembre dernier s'est tenu le comité d'élaboration du schéma cyclable Serein et Armance qui a arrêté les principes d'aménagement à déployer. En priorité 1 ont été retenus les axes suivants :

Vélo voie Troyes – canal de bourgogne - Gare de Saint-Florentin/Vergigny

Liaison Chemilly – Seignelay - Héry

Raccordement cyclable entre le canal de Bourgogne et le futur espace de découverte de la biodiversité de Jaulges

En priorités ultérieures, diverses liaisons de desserte sont inscrites au projet de schéma. Ce dernier sera présenté prochainement devant notre Conseil Communautaire.

Pour mémoire, les membres du comité d'élaboration du schéma sont les membres de notre commission aménagement du territoire auxquels ont été associés les services de l'ADEME, de l'État et du Département de l'Yonne.

● Vélo voie Troyes - Saint-Florentin

Le 19 novembre dernier a eu lieu la visite des installations de la voie située sur notre territoire en compagnie de M. Philippe GUINET BAUDIN et des services de la SNCF. Nous allons récupérer l'ensemble des comptes rendus de visite des ouvrages qui, s'ils relèvent quelques points de faiblesse à surveiller, sont plutôt en bon état. Cependant, la végétation a eu tendance à réoccuper le site et nous avons dû saisir les services de l'État pour savoir si une étude environnementale complémentaire serait nécessaire avant la réalisation des travaux.

La convention de délégation de gestion devrait être présentée devant le Conseil Communautaire d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2025.

➤ SERVICE À LA POPULATION

● Maison de Santé Pluridisciplinaire Héry-Seignelay

- Les marchés pour les travaux de la MSP Héry–Seignelay ont été attribués
– 1^{ère} réunion de chantier : 6 janvier 2025

Lot	Désignation Lot	Entreprises	Montant HT
Lot 01	GROS ŒUVRE	SEBILLAUT	598 000,00 €
Lot 02	VRD/ESPACES VERTS	MANSANTI	369 000,00 €
Lot 03	CHARPENTE BOIS	SERI	119 629,00 €
Lot 04	COUVERTURE – ETANCHEITE TOITURE	SERI	184 112,00 €
Lot 05	TRAITEMENT DES FACADES	GEBAT CONSTRUCTIONS	128 594,03 €
Lot 06	MENUISERIES METALLIQUES - SERRURERIE	YONNE METAL	154 664,82 €
Lot 07	MENUISERIES BOIS - AGENCEMENT	ASSELINEAU	88 205,57 €
Lot 08	PLATRERIE – FAUX PLAFONDS	WE SOL'D	66 900,49 €
Lot 09	PEINTURE – SOL SOUPLE - CARRELAGE	ART & TECH / DELAGNEAU Art & Tech : Carrelage, Faïence Delagneau : Sol souple, peinture	99 594,66 €
Lot 10	CHAUFFAGE VENTILATION – PLOMBERIE SANITAIRE	BC Entreprise	473 700,08 €
Lot 11	ELECTRICITE COURANT FORT – COURANT FAIBLE	LAURIN ELECTRICITE	278 590,72 €
Lot 12	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE	LAURIN ELECTRICITE	61 554,00 €
		TOTAL	2 622 545,37 €

➤ RESSOURCES INTERNES

- Attribution des contrats d'assurance - Période 2025 - 2029

Lot n° 1 - Dommages aux biens et risques annexes

- GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE : 31 107,84 €

Lot n° 2 - Responsabilité et risques annexes

- LEROUX ASSURANCE / SMACL : 21 799,99 €

Lot n° 3 - Flotte automobile et risques annexes

- GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE : 11 860,87 €

Lot n° 4 - Risques statutaires du personnel

- YVELIN /LLOYD'S UNSURANCE COMPANY et ACTE VIE : 2,19 %

Lot n° 5 - Protection juridique des personnes physiques

- ACL COURTAGE / CFDP : 188,61 €

3. FONDS DE CONCOURS – ATTRIBUTION

M. Michel FOURREY : Dans le cadre du dispositif d'aide aux communes et pour clore les demandes d'intervention de la Communauté de Communes de l'année 2024, deux collectivités ont soumis leur dossier :

- La commune de Vergigny, pour la création d'un office à la salle de réunion de Rebourseaux, nous présente un devis de 36 336,50 €. Elle peut prétendre à une contribution de 10 %, soit la somme de 3 633,65 €.
- La commune de Seignelay prévoit la création d'un City Stade. La dépense pour cet équipement s'élève à 48 000 €. Comme pour la municipalité précédente, le règlement d'intervention prévoit une aide de 10 % de ce montant, pour un montant plafonné à 4 000 €.

Ces projets étant éligibles et conformes à notre règlement d'intervention, je vous demande donc d'accepter de verser la somme de 3 633,65 € à Vergigny et de payer la somme de 4 000 € à Seignelay.

Et enfin d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures pour l'exécution de cette délibération.

110/2024 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES - FONDS DE CONCOURS - ATTRIBUTION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018.

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur,

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours suivants :

COMMUNES	TYPE D'INVESTISSEMENT	COUT TOTAL	TAUX D'INTERVENTION	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS
VERGIGNY	CREATION D'UN OFFICE AU SEIN DE LA SALLE DE REUNION DE REBOURSEAUX	36 336,50 €	10 %	3 633,65 €
SEIGNELAY	CREATION D'UN CITY STADE	48 000 €	10 %	4 000 € (*)

(*) Plafond d'enveloppe dédiée à la commune

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4. INTÉGRATION AU CAPITAL DE LA SPL « AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE L'YONNE »

M. Michel FOURREY : Le Département souhaite équiper le territoire d'un outil de développement se substituant à l'association « Yonne tourisme », qu'il finance à hauteur de 90 %, au sein d'une SPL (Société Publique Locale) dont les objectifs seraient :

- Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire icaunais, en valorisant ses ressources ;

- Mutualiser les actions et moyens entre les collectivités actionnaires, favorisant ainsi les économies d'échelle et évitant les doublons d'interventions ;
- Coconstruire une stratégie concertée en matière de développement touristique et d'attractivité, en lien avec les autres collectivités et acteurs territoriaux, dans un esprit de coopération ;
- Offrir une gouvernance partagée permettant à chaque actionnaire de contribuer aux orientations stratégiques de l'agence ;
- Permettre par la mise en place d'un Conseil consultatif opérationnel d'associer la société civile à la définition de la feuille de route dans la continuité du Club des Partenaires, lancé par le Département dans le cadre de la démarche « Yonne 2024 » ;
- Simplifier les démarches contractuelles grâce au mode de gestion en quasi-régie autorisant la SPL à passer des contrats avec ses actionnaires sans mise en concurrence.

Vous trouverez dans le document annexé le détail des missions qui seront exercées ainsi que le détail de ce que l'outil permettra à notre établissement.

Le montage juridique, constitué sous forme de Société Publique Locale conformément à la loi n° 2010-559, la SPL « Agence d'Attractivité de l'Yonne » dispose d'un capital social réparti exclusivement entre collectivités territoriales. Le conseil d'administration, composé de représentants de chaque actionnaire, assure la gestion stratégique de la société en lien avec l'Assemblée Générale et un Comité consultatif des professionnels.

En adhérant à cette structure, nous bénéficierons de l'accompagnement global de la SPL sans avoir à payer une cotisation annuelle par la suite. (Actuellement, notre territoire participe à hauteur de 100 € par an à Yonne Tourisme).

Nous avons développé en tant qu'adhérent, et depuis plusieurs années déjà, un partenariat avec le Comité Départemental de Tourisme « Yonne Tourisme » et souhaitons que notre Office de Tourisme puisse continuer à s'appuyer sur cette nouvelle structure pour accompagner nos actions :

Pour ce faire, nous vous demandons

- D'approuver l'intégration de la CCSA en tant qu'actionnaire de la SPL « Agence d'Attractivité de l'Yonne » suivant le projet de statuts annexé dont vous avez pu prendre connaissance dans vos envois,
- D'approuver la participation de la CCSA au capital social de la SPL à hauteur de 1 704,50 €, représentant 25 actions d'une valeur nominale de 68,20 € chacune ;
- D'autoriser le versement de cette participation au capital, qui sera prélevée sur le budget principal de la CCSA ;
- D'accepter favorablement la gouvernance de la SPL, notamment la représentation de la CCSA au sein du Conseil d'administration, en proportion de son investissement ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Kamel FERRAG : Est-ce qu'un budget de fonctionnement est prévu pour opération ?

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit d'une participation au capital qui rentre dans les investissements. Un budget de fonctionnement n'est pas nécessaire. La CCSA ne sera qu'actionnaire.

M. Thierry CORNIOT : Je m'abstiens sur cette délibération. En effet, on ne peut pas dire que le Conseil Départemental depuis plusieurs années manifeste une vision pertinente sur le tourisme. Je rappelle que 700 000 € ont été dépensés pour la flamme olympique, laquelle devait générer de nombreux touristes. Or, nous nous sommes aperçus que les touristes ont été moins nombreux que les années précédentes.

M. LE PRÉSIDENT : Ce service possède des éléments qui nous sont utiles pour notre développement touristique. Ils ont des statistiques, des contacts intéressants. Cette mise au capital de 1 700 € nous permet d'avoir des contacts avec les communautés de communes. Je suis partisan d'intégrer le capital de cette société.

1 voix contre (M. FERRAG), 7 abstentions (Mr QUOIRIN avec le pouvoir de Mr CLERIN, Mr COURSIMAULT avec le pouvoir de Mme TISON, Mr MORINIERE, Mr CORNIOT, Mr TIRARD).

111/2024 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME - AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'YONNE - INTEGRATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts

Vu le projet de statuts de la Société Publique Locale « Agence d'attractivité de l'Yonne » joint en annexe ;

Considérant le partenariat développé depuis plusieurs années avec le comité départemental de tourisme « Yonne Tourisme » ;

Considérant la volonté du Département de l'Yonne de vouloir modifier cet outil départemental tant dans ses missions que dans sa forme juridique ;

Considérant que la Communauté de Communes et son office de tourisme pourront continuer à s'appuyer sur cette nouvelle structure pour leurs actions ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre (M. FERRAG), 7 abstentions (Mr QUOIRIN avec le pouvoir de Mr CLERIN, Mr COURSIMAULT avec le pouvoir de Mme TISON, Mr MORINIERE, Mr CORNIOT, Mr TIRARD) et 38 voix pour :

● **APPROUVE** l'intégration de la Communauté de communes Serein et Armance en tant qu'actionnaire de la SPL "Agence d'Attractivité de l'Yonne" et le projet de statuts annexé à la présente délibération

● **APPROUVE** la participation de Communauté de communes Serein et Armance au capital social de la SPL à hauteur de 1 704,5 €, représentant 25 actions d'une valeur nominale de 68,20 € chacune ;

- **AUTORISE** le versement de cette participation au capital, qui sera prélevée sur le budget principal de la Communauté de communes Serein et Armance ;
- **APPRÉCIE FAVORABLEMENT** la gouvernance de la SPL, notamment la représentation de la Communauté de communes Serein et Armance au sein du Conseil d'administration en proportion de son investissement.
- **DÉSIGNE** Monsieur Michel FOURREY, Vice-président délégué au tourisme comme représentant de la Communauté de communes au sein du conseil d'administration de la SPL
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. GÎTE « LE CANALOU » TARIFS 2025

M. Michel FOURREY : Depuis le départ de notre capitaine de port, nous disposons d'un logement que nous avons transformé, au printemps dernier, en meublé de tourisme pouvant recevoir 6 personnes.

Nous avons accueilli 61 personnes sur 15 séjours (majoritairement de 2 à 3 nuits).

Un débat s'était établi quant aux tarifs à appliquer par rapport à la concurrence. De la même manière, la gestion du site durant la saison a mis en évidence plusieurs choses :

- Imposer 2 nuitées ne correspond pas aux attentes des cyclotouristes qui préféreraient une soirée étape.
- Même si les locataires font l'effort de nettoyer en fin de séjour, il est souvent nécessaire de faire appel à un service de nettoyage pour maintenir le gîte en parfait état de propreté ;
- Le paiement de tout ce qui est rattaché au loyer est assuré en ligne, mais dès que des prestations complémentaires (ménage, linge de lit et de toilette) doivent être facturées individuellement, il faut qu'un agent soit présent pour encaisser le paiement, ce qui est complexe hors période d'ouverture de port (avril-octobre).

Au vu de ces éléments, nous vous proposons ce soir les nouveaux tarifs du gîte « Le Canalou » pour l'année 2025 qui pourraient s'établir comme suit :

- Nuitée unique : 170 € incluant ménage de fin de séjour et mise à disposition d'office du linge de lit et de toilette ;
- Offre 2 nuitées : 230 € incluant ménage de fin de séjour et mise à disposition d'office du linge de lit et de toilette ;
- Offre pour une semaine : 540 € incluant ménage de fin de séjour et mise à disposition d'office du linge de lit et de toilette ;
- Tarif pour une nuitée supplémentaire : 70 €.

Avec ces nouvelles dispositions, l'ensemble des flux financiers transiteront par du paiement en ligne.

Je vous demande de valider les tarifs de location tels qu'ils ont été présentés et d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

M. Jean-Louis LEPRUN : Le prix de la location ne me dérange pas, cependant, il faut être 6 pour bénéficier de ce tarif.

M. LE PRÉSIDENT : C'est forfaitaire.

M. Emmanuel BOURSAULT : Le prix est le même que vous soyez seul, deux, quatre ou six. Ce prix paraît élevé, mais si les 6 couchages sont réservés, ce n'est pas cher.

M. LE PRÉSIDENT : Ce logement a été rénové par nos agentes. Elles ont fait du bon travail.

112/2024 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –_TOURISME - GITE « LE CANALOU » - MODIFICATION DES TARIFS POUR 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération n° 57/2024 du 11 avril arrêtant les modalités de location et les tarifs du gîte « LE CANALOU » ;

Vu la proposition de modification des tarifs pour l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de location du gîte « Le Canalou » pour l'année 2025 ;

Considérant l'opportunité de prendre en compte les premiers mois d'exploitation pour revoir les modalités de gestion du site ;

Considérant l'utilité de revoir la grille tarifaire pour l'année 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de location du gîte « Le Canalou » telle que définie ci-dessous :

Nuitée unique : 170 €

Offre 2 nuitées : 230 €

Offre pour une semaine : 540 €

Nuitée supplémentaire : 70 €

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6. HÔTEL DU FAUBOURG SAINT-MARTIN – CESSIION À LA SAS BHR

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit de valider une promesse de vente de l'ex-hôtel de l'Est à la société BHR à la fin des trois prochaines années.

Parcelle concernée n° AS 676

Nous avons sollicité l'avis des domaines qui l'a estimée à 430 000 €.

En fonction des investissements réalisés, je vous propose de valider l'offre suivante :

Vente fin 2025	495 000 €
Vente fin 2026	480 000 €
Vente fin 2027	460 000 €

M. Patrice RAMON : Quel est le reste à charge ?

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons investi 750 000 €. Nous avons touché environ 250 000 €. Toutefois, des investissements ont été réalisés, investissements que l'on récupère.

M. Patrice RAMON : Il s'agit d'une opération blanche...

M. LE PRÉSIDENT : On ne peut pas dire que la CCSA ait fait des bénéfiques avec cette opération, cependant, elle n'en perd pas...

M. Daniel BOUCHERON : Vous parlez d'une promesse de vente, mais imaginons que cela n'ait pas eu lieu... il y aurait un dédit.

M. LE PRÉSIDENT : Certes, il s'agit d'une promesse de vente, mais la CCSA reste propriétaire. Le dédit n'est pas prévu.

M. Thierry CORNIOT : La vente est mobilière et immobilière ?

M. LE PRÉSIDENT : Oui. Les 750 000 € d'investissement comprennent le matériel et l'immobilier.

M. Daniel MAILLARD : Nous gardons la salle de réunion qui est en réfection ?

M. LE PRÉSIDENT : Oui. Nous la conservons. Il ne s'agit que de la parcelle AS 676 sur laquelle est situé cet hôtel.

À côté, une construction d'une grande salle de réunion à l'Espace Saint Martin est en cours (séminaires, associations, etc.). Un grand parking permettra le stationnement de 25 véhicules.

M. Sylvain QUOIRIN : Quelles sont les premières impressions concernant ce restaurant ?

M. LE PRÉSIDENT : Je m'y suis rendu plusieurs fois. Les avis sur internet sont très positifs.

M. Sylvain QUOIRIN : Il est dans le moyen-haut de gamme ?

M. LE PRÉSIDENT : Pour l'instant, le restaurant est fermé le lundi et le mardi.

M. Sylvain QUOIRIN : Est-ce que vous avez un retour de l'exploitant ?

M. LE PRÉSIDENT : Il est satisfait.

M. Jacky JUSSOT : S'ils achètent en 2025, le prix est de 495 000 €, mais s'ils achètent en 2026 ?

M. LE PRÉSIDENT : Ce sera toujours en fin d'année.

M. Jacky JUSSOT : Ils paient un loyer.

M. LE PRÉSIDENT : Le loyer s'élève à 3 200 €/mois. Ils paient la taxe foncière.

**113/2024 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME - HOTEL DU FAUBOURG SAINT-MARTIN -
CESSION A LA SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE « BHR »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération n°80/2024 du 26 septembre 2024 relative à la conclusion d'un bail dérogatoire avec la Société par Action Simplifiée « BHR » ;

Vu l'avis du Service du Domaine en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant l'intérêt à maintenir une activité touristique de restauration et d'hôtellerie sur le territoire communautaire ;

Considérant l'opportunité d'avoir trouvé un exploitant prêt à acquérir ;

Considérant l'évaluation du Service du Domaine ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** la vente de l'ensemble dit « Hôtel de l'Est » dont les caractéristiques sont les suivantes :

A SAINT-FLORENTIN (YONNE) 89600 - 9 Rue du Faubourg Saint Martin,

Un hôtel-restaurant avec toutes ses aisances et dépendances :

1°) Un premier corps de bâtiment principal donnant sur la rue du Faubourg Saint Martin, élevé sur deux caves et un caveau, et un autre bâtiment à l'ouest comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, réception, bar, salon, petite salle, grande salle, cuisine, réserve froide, local congélateur.
- au premier étage : neuf chambres avec salle de bain-wc, deux cabinets de toilettes, trois locaux techniques.
- au deuxième étage : six chambres mansardées avec salle de bain-wc, et local technique.
En retour à l'est, un autre bâtiment élevé sur caves comprenant :
- au rez-de-chaussée : entrée, WC, trois chambres avec salle d'eau-WC, buanderie, une réserve.
Porche, cour, grand hangar sur poteaux.
Préau.

2°) Un autre bâtiment au nord, comprenant au rez-de-chaussée :

Un logement comprenant : entrée, salon-salle à manger, cuisine, trois chambres, deux salles d'eau, dégagement, dressing. Grenier sur le tout.

Figurant ainsi au cadastre

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	676	9, rue du faubourg Saint Martin	00 ha 13 a 06 ca

A la Société par Action Simplifiée BHR, ou à toute société s'y substituant, représentée par Monsieur Thibault TALAMONA Président de ladite, au prix global de :

495 000 € (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS) fin 2025

480 000 € (QUATRE CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS) fin 2026

460 000 € (QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS) fin 2027

● **APPROUVE** la création d'un droit d'usage pour la cour adjacente telle que définie ci-dessous

Une cour commune.

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	678	rue du faubourg Saint Martin	00 ha 02 a 14 ca

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature du compromis et de l'acte de vente

7. CONVENTIONS DE DELEGATION DE COMPÉTENCES « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF » EN 2025

Du fait d'un vote unique sur les délibérations n° 114/2024 et 115/2024, il n'y a eu qu'une seule phase de discussion.

Eau potable

M. LE PRÉSIDENT : Respect des principes évoqués il y a déjà 2 ans : maintien du fonctionnement général comme en 2024 en s'appuyant sur les communes ou syndicats.

Comment cela se concrétise ?

Les communes et syndicats assurent la gestion des compétences comme en 2024 avec les principes suivants :

- L'ensemble de la comptabilité en recette (facturation) et en dépenses (paiement des factures de matériel, prestations, fluides, etc. ...) est assuré par la Communauté de Communes ;
- Pour engager les dépenses, la Communauté de Communes fournira les bons de commande d'un montant maximum de 2 000 € HT qui devront être signés par le Maire/Président ;
- Les communes n'ont à leur charge financière que les frais de personnel que la CCSA remboursera en fin d'exercice – ceci a l'énorme avantage de ne pas obliger les communes à constituer un budget HT dédié en 2025. Il est demandé aux communes de communiquer une estimation du coût correspondant au moment de la signature de la convention de délégation.

À noter :

- Si le coût de personnel n'était pas intégré dans les budgets eau et assainissement, la prise en compte des coûts complémentaires aurait une incidence sur les prix pratiqués de l'eau et l'assainissement en 2025 ;
- Les prix de l'eau et assainissement ne seront votés qu'après avoir récupéré les comptes des communes et syndicats de l'année 2024 ;
- Les prix sont établis par communes/syndicats en fonction du coût du service territoire par territoire ;
- Les budgets ne seront votés qu'après avoir récupéré les résultats de l'exercice 2024.
- Concernant les redevances de l'Agence de l'eau (AESN) collectées en 2024 par les communes/syndicats,
 - La CCSA établira en 2025 les déclarations sur la base des éléments transmis par les communes/syndicat ;
 - Lors du versement des sommes à l'AESN, la CCSA émettra en même temps, les titres de recettes à destination des communes et des syndicats pour des montants équivalents.

M. Patrice RAMON : Il faut le mettre sur le budget principal.

M. LE PRÉSIDENT : Le budget 2024 existe. Vous avez un budget annexe.

M. Emmanuel BOURSAULT : Les crédits de l'Agence de l'eau ne font que transiter par vos budgets.

M. LE PRÉSIDENT : Le budget eau et assainissement 2024 existe. Certes, il est clos. Vous avez émis des factures et vous toucherez les sommes correspondantes à déposer sur le budget annexe 2024 et non sur le budget principal. Pour la redevance à verser à l'agence de l'eau à reverser à la Communauté en 2025, il faudra prévoir la somme dans votre budget principal en 2025.

M. LE PRÉSIDENT : Votre budget eau et assainissement 2024 sera clos en 2025. Cependant, une fois que vous aurez perçu les montants des factures émises, les impayés constatés seront imputés au chapitre « pertes et profits ».

M. Jacky JUSSOT : Je reviens sur le décalage. La taxe sera encaissée sur le compte 70, il faudrait donc l'enlever du résultat 2024 pour pouvoir la verser en 2025.

M. LE PRÉSIDENT : Non. Certes, vous l'avez encaissée, mais vous la mettez en dépense au budget principal en 2025. Cette dépense existe.

M. Jacky JUSSOT : On l'a mis en dépense l'année 2023, donc l'année 2024 est non provisionnée, c'est un problème. Aujourd'hui, dans les budgets communaux, on paie l'année N -1 et l'on perçoit l'année N au titre du compte 70. Demain, étant donné que les taxes devront être payées par la commune, il faudrait les mettre en provision sur 2024, en disant « *sommes à verser au titre de 2024 sur 2025* ». Sinon, nous n'aurons pas les finances. Je m'interroge.

M. Daniel BOUCHERON : Je pense que M. JUSSOT a raison.

M. Emmanuel BOURSAULT : On a demandé au Trésor public. Ce n'est pas simple.

M. LE PRÉSIDENT : Si, vous avez raison, il n'y a pas de problème, vous les mettez en provision.

M. Jacky JUSSOT : Cela signifie que dans la Communauté de Communes, on n'aura pas de dépenses au titre des taxes sur l'exercice 2025. L'année 2024 sera payée par les communes.

M. LE PRÉSIDENT : C'est une dépense qu'on n'acquitte pas immédiatement. Cependant, elle existe. Je ne suis pas sûr que vous ayez raison. Nous vous ferons confirmer cela par écrit.

M. Emmanuel BOURSAULT : Ce sont les transferts entre les différents étages qui doivent être clarifiés.

M. Thierry CORNIOT : On est bien d'accord que la nouvelle taxe 2025 est votée par la Communauté de Communes ?

M. LE PRÉSIDENT : Oui, mais elle nous est imposée. Je vais mettre la taxe Agence de l'eau dans le prix de l'eau 2025.

M. Emmanuel BOURSAULT : Suite à une instruction reçue le 16 décembre de la préfecture, nous avons rajouté en urgence une délibération puisqu'il faut absolument délibérer.

M. Didier MORLÉ : J'ai un agent qui travaille en temps partiel sur le service des eaux, quel sera son statut en 2025 ? Est-ce qu'elle devra se faire une fiche de paye ou est-ce la Communauté de Communes qui l'établira ?

M. LE PRÉSIDENT : Elle travaille pour un syndicat ? Est-ce que le syndicat sera dissous ou pas ?

M. Didier MORLÉ : Il est dissous.

M. LE PRÉSIDENT : On verra, mais dans ce cas, on n'aura peut-être pas besoin de ses services, puisque c'est la CCSA qui fera la comptabilité.

M. Didier MORLÉ : Qui fera sa fiche de paye en janvier ?

M. LE PRÉSIDENT : Ce sera le syndicat

M. Didier MORLÉ : Quel sera son statut ensuite ?

M. LE PRÉSIDENT : On est en train de changer de sujet. Nous y reviendrons. Vos communes vont facturer les temps partiels à la Communauté de Communes pour évaluer le temps que vos agents passent pour ce travail.

M. Jean-Claude CARRA : Je souhaiterais prendre la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Vous souhaitez intervenir sur l'Agence de l'eau ?

M. Jean-Claude CARRA : Non, sur l'ensemble.

M. LE PRÉSIDENT : Je conduis la séance et le sujet est suffisamment compliqué pour éviter d'être perturbé par des interventions qui partent dans tous les sens.

Nous allons parler ensuite de tout ce qui vient d'être évoqué.

Nous avons toujours dit que nous fonctionnerons en 2025 comme cela a été le cas en 2024. En revanche, certains agents des communes vont continuer de travailler. Il conviendra de les intégrer dans le prix de l'eau 2025.

C'est pour cette raison que j'ai demandé aux communes une estimation (peu ont répondu). La commune de Chemilly a répondu, l'estimation transmise est conforme à celle que j'ai réalisée. J'ai établi une évaluation du temps moyen agent pour réaliser telle ou telle opération. J'ai estimé le temps passé par l'agent communal de Chemilly à réaliser le travail à 9 525 €. Vous l'avez estimé à 10 000 €. La commune d'Ormoy (10 500 €), d'après mes calculs, j'ai estimé le temps passé à 12 000 €.

Ce sujet sera traité ensuite. Je les prends les uns après les autres.

M. Jean-Claude CARRA : Certes, mais....

M. LE PRÉSIDENT : Je vous donnerai la parole ensuite, laissez-moi dérouler mon Conseil...

Les bons de commande pour le service de l'eau potable et celui de l'assainissement sont projetés à l'écran.

Il s'agit de commandes inférieures à 2 000 €. Elles pourront être signées par le maire. Toutes les commandes supérieures à 2 000 € seront suivies par M. MOULINIER, directeur du service eau et assainissement.

Assainissement collectif

M. LE PRÉSIDENT : Dans le cadre de la prise de compétence de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CCSA sur l'ensemble de son territoire, il est nécessaire de valider cette délégation de compétence entre les communes et la CCSA.

En effet, durant cette première année de compétence de la CCSA dans ce domaine, il faut formaliser les conventions de délégation de compétences. Celles-ci doivent être conformes à l'article L.5214-16 du CGCT, à savoir :

- Préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution ;
- Définir les objectifs à atteindre en matière de service rendu et pérenniser les infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la CCSA, délégante sur la commune / le syndicat délégataire ;
- Préciser les moyens financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Les missions déléguées sont limitées à :

- L'entretien et la maintenance courante des installations et équipements affectés au service public de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- L'organisation de l'astreinte et la prise en charge des interventions d'urgence ;
- Toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'assainissement collectif, dont la gestion de la relation abonnés (hors facturation).

Cette délégation est consentie sous l'autorité du Président de la CCSA et du directeur du service eau et assainissement.

Je vous propose d'approuver le modèle de convention de délégation de compétence « Assainissement collectif ».

M. Daniel BOUCHERON : Je retrouve une bonne partie des communes, cependant le syndicat de Villiers-Vineux ne figure pas.

M. LE PRÉSIDENT : Le syndicat de Villiers-Vineux ne peut pas intégrer en 2025.

M. Emmanuel BOURSAULT : Il s'agit d'un syndicat supra-communautaire établi sur deux communautés de communes, comme Sormery qui dépend du syndicat de la Source de Vannes.

M. Daniel BOUCHERON : Cela restera ainsi jusqu'à la fin de l'année ?

M. LE PRÉSIDENT : Donc vous n'êtes pas concernés. Il ne s'agit que d'un syndicat de l'eau, il n'y a pas d'assainissement.

M. Thierry CORNIOT : Toutes les communes en délégation de service public ne sont pas concernées par le sujet.

M. Jean-Claude CARRA : La commune de Brienon n'est pas en délégation.

M. LE PRÉSIDENT : Ce sujet sera abordé dans le point suivant.

M. Jean-Claude CARRA : J'aurai d'autres sujets à vous exposer.

M. Jean-Louis LEPRUN : Qu'est-ce qui figurera dans le budget ? Ce sera une coquille vide...

M. LE PRÉSIDENT : Je ne peux pas dissoudre votre syndicat au 1er janvier. Je ne peux le faire qu'au 30 septembre. **M. LEPRUN** vous faites comme vous pouvez. Si un problème survient, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre, nous verrons comment vous aider.

M. Jean-Louis LEPRUN : Des travaux étaient prévus.

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit d'investissement. Cela sera fait par la CCSA. Je ne parle que du fonctionnement.

M. Jean-Claude CARRA : Nous intervenons sur un certain nombre de communes. Comment cela va se passer ?

M. LE PRÉSIDENT : La commune de Brienon dispose d'une structure appelée « La Régate ». Elle doit être dissoute avant le 31 décembre, dissolution que le conseil municipal a votée. De ce fait, la structure « La Régale » revient dans le budget général de la commune de Brienon au 1^{er} janvier. Une partie du passif et de l'actif, tout cela devient la propriété de la Communauté de Communes. Les agents seront rémunérés par la CCSA. Étant donné que ces agents travaillaient pour d'autres communes, ils continueront à le faire. La Régate dispose de 3 agents techniciens et de 2 agents administratifs. Au 15 janvier, le contrat du directeur s'achève. Il ne sera pas renouvelé.

M. Jean-Claude CARRA : Qui remplace le directeur ?

M. LE PRÉSIDENT : La CCSA s'est dotée d'un directeur : **M. MOULINIER**.

M. Jean-Claude CARRA : J'ignore comment cela va fonctionner.

M. LE PRÉSIDENT : Cela va bien fonctionner, car permettez-moi de penser que le directeur n'était pas très efficace. Il n'est donc pas utile.

J'ai rencontré les agents de la Régate. Cela m'a permis de faire la connaissance des 3 techniciens et des 2 agents administratifs. Je me suis senti à l'aise avec eux, c'était réciproque. Je tiens un vrai discours avec les salariés. La première des choses est de commencer par les respecter. Si l'on exige des salariés un travail de qualité, il faut leur donner des conditions de travail de qualité.

Je signale qu'il existe un litige sur une réalisation depuis 4 ans, le directeur n'a rien fait.

M. Sylvain QUOIRIN : Il y a le souci dans la délibération que nous devons prendre, il s'agit de la convention de compétence en annexe. Pour moi, cette convention n'est pas conforme à l'esprit de la Communauté de Communes dont on fait partie. Tout d'abord, il s'agit d'une mutualisation de moyens.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne suis pas d'accord.

M. Sylvain QUOIRIN : Je ne suis pas d'accord sur le principe suivant : si l'on est en Communauté de Communes, c'est pour partager les recettes et les coûts.

M. LE PRÉSIDENT : On a 15 ans pour cela.

M. Sylvain QUOIRIN : Certes, on a 15 ans pour lisser un tarif qui doit tenir compte des différences que nous avons tous. Cependant, cela n'exclut en aucun cas que, dès le départ, il soit nécessaire de mutualiser pour cela. Nous avons des communes de nature différente. Certaines sont syndiquées totalement, d'autres mixtes, d'autres en SPL.

Faire des cas particuliers surtout sur l'article 6 que vous n'avez pas évoqué. Il stipule *« cette somme annuelle sera budgétisée en 2025 et versée à la commune, ce qui pourra entraîner une conséquence sur le prix de l'eau potable 2025 de ses habitants »*. C'est bien une définition radicale...

M. LE PRÉSIDENT : Vous êtes en train de nous faire de la philosophie. Vous essayez de nous « refiler » un « mec » qui ne travaille pas à plein temps et vous voulez que ce soit l'ensemble qui le paie... Il n'en est pas question.

M. Sylvain QUOIRIN : Si vous partez comme cela... d'abord, la personne dont vous venez de parler, ce n'est pas un « mec », c'est un salarié. Or, je viens d'entendre un discours disant que vous respectiez les salariés... On ne dit pas un « mec ».

M. LE PRÉSIDENT : Si vous voulez, je retire « le mec ». Vous voulez me « refiler » un agent qui ne travaille pas à temps plein pour l'eau et l'assainissement.

M. Sylvain QUOIRIN : Nous en discuterons lorsqu'il s'agira de voter la délibération 125. Je ne suis pas d'accord sur la convention.

M. LE PRÉSIDENT : Vous voterez contre.

M. Sylvain QUOIRIN : Pour argumenter dans ce sens, je pense qu'il est toujours urgent de rappeler la philosophie. Si nous sommes en Communauté de Communes, c'est pour partager notre destin. La convention telle qu'elle est rédigée induit une discrimination...

M. LE PRÉSIDENT : Bien sûr que non. Elle dit que vous allez payer en 2025 comme en 2024, et ce, en intégrant les charges réelles.

M. Sylvain QUOIRIN : La deuxième erreur de cette motion consiste par l'absence de convocation de la commission idoine. Cette motion aurait pu être étudiée dans ce cadre et éviter des discussions en plein Conseil. Vous faites cela d'une façon expéditive 12 jours avant.

M. LE PRÉSIDENT : On n'a pas pu le faire autrement, on nous a sommés de le faire maintenant.

M. Sylvain QUOIRIN : On a pris un MO. Depuis le mois de septembre, on en parle. Jamais, nous n'avons eu une réunion sérieuse pour discuter de ce problème.

Je ne remets pas en cause le transfert de compétences, mais je remets en cause les méthodes d'action. Vous parlez de la délibération, mais vous ne parlez pas de la convention.

M. LE PRÉSIDENT : La convention est simple. On procède en 2025, comme en 2024, en incluant toutes les charges pour définir le prix de l'eau en 2025. Ce n'est que cela. Vous payez le prix d'eau comme vous le payez en 2024, si vous aviez inclus toutes vos charges.

M. Sylvain QUOIRIN : Je ne suis pas d'accord avec ce principe. Vous comparez 250 000 m³ d'eau usées et traitées à Saint-Florentin qui compte 7 500 habitants et une commune de 500 habitants concernés par cela qui consomment 21 000 m³, ce n'est pas comparable.

M. LE PRÉSIDENT : Pourquoi faudrait-il que les Florentinois paient pour vous ? Il existe des communes sur notre Communauté de Communes qui ont des prix de l'eau tout à fait corrects.

Vous paierez le prix de l'eau en 2025 comme vous le payez en 2024, à condition que votre comptabilité ait bien été tenue. C'est tout ce que cette convention indique.

M. Sylvain QUOIRIN : Non. Ce n'est pas du tout cela.

M. LE PRÉSIDENT : De plus, tous les ans, la commune de Venizy fait de l'excédent. Je ne vois pas pourquoi vous réagissez ainsi, car votre prix de l'eau ne subira pas d'augmentation l'année prochaine.

M. Sylvain QUOIRIN : Vous êtes tous témoins, car M. le Président, vous avez promis beaucoup de choses sur d'autres sujets. Je dis que cette convention est mal foutue. On passe directement de l'article 6 à l'article 8. Il s'agit d'une convention fantôme. Il manque l'article 7.

M. LE PRÉSIDENT : Je signale que, depuis quelques mois, nous travaillons sur ce sujet très compliqué. On découvre des obligations à remplir avant le 31 décembre.

M. Emmanuel BOURSALT : L'article 7 concernait des performances de services. Nous avons annulé l'article 7 pour vous faciliter le travail. Il s'agit d'un modèle de convention que le Président m'a demandé de simplifier afin qu'il soit compréhensible par tous.

M. Kamel FERRAG : On peut admettre la complexité engendrée par ce transfert de compétences. Même si je suis moins concerné, les administrés reviendront toujours vers nous. Pour donner des explications à nos administrés, il aurait été judicieux que des étapes intermédiaires sous la forme de réunions aient lieu. Nous n'en avons pas eu de réunions, depuis huit mois. C'est aussi la démocratie et il faut en passer par là.

M. Emmanuel BOURSAULT : Le cadre réglementaire est en début de convention.

M. Sylvain QUOIRIN : Vous avez certainement toutes les bonnes raisons de ne pas avoir indiqué l'article 7.

M. Jean-Claude CARRA : ... « ... relatifs à la mise en œuvre du transfert de compétences ». Est-ce que vous comprenez quelque chose ?

M. LE PRÉSIDENT : C'est pour cette raison que je souhaite faire les choses simplement. On ne change rien par rapport à 2025 « *cette somme annuelle sera budgétisée en 2025 et versée à la commune, ce qui pourra entraîner une conséquence sur le prix de l'eau potable 2025 de ses habitants* ». Si vous ne l'avez pas fait les années précédentes, même si vous n'avez pas fait cela et que votre budget est excédentaire, le prix de l'eau sera inchangé.
Je ne suis pas là pour vous « trander » ...

M. Sylvain QUOIRIN : Si quand même... Une commune comme Venizy abonde soit en ne mettant pas les coûts réels...

M. LE PRÉSIDENT : Cela n'est pas normal. Vous me dites que vous faites des opérations illégales et que...

M. Sylvain QUOIRIN : C'est ainsi dans les petites communes.

M. LE PRÉSIDENT : Non. Dans une commune comme la vôtre, vous devez avoir un budget annexe de fonctionnement autonome.

M. Sylvain QUOIRIN : Nous l'avons fait ainsi chaque année et la préfecture l'a toujours accepté. Ce que vous dites est faux. On ne peut pas faire ce que vous dites, ce n'est pas possible. J'en suis absolument sûr.

M. Jean-Luc DELAGNEAU : Le cabinet a prévu un impact tarifaire. Sera-t-il respecté au centime près ou pas ?

M. LE PRÉSIDENT : Le prix de l'eau que vous avez appliqué en 2024. Les prix de l'eau dans vos communes varient de 1,76 € et + 3...

M. Jean-Luc DELAGNEAU : Avec une particularité pour les communes de – 500 habitants. Pour Bellechaume, si le calcul reste en l'état, l'augmentation se situe entre 50 à 55 cts €/m³ pour l'année 2025.

M. LE PRÉSIDENT : Au 1^{er} janvier, on nous impose 4 taxes au lieu de 3.

M. Jean-Luc DELAGNEAU : Notre commune était exonérée de la TVA.

M. Jean-Claude CARRA : La commune de Bellechaume abonde le prix de l'eau de manière à ce qu'il ne soit pas exagéré par rapport aux investissements que vous avez faits. Comment cela va-t-il se passer après ?

M. Jean-Luc DELAGNEAU : On n'abonde que depuis cette année. Comme nous savions que le transfert à la Communauté de Communes allait avoir lieu, nous n'avions pas voté d'augmentation en conseil municipal. Cette année, on abonde avec le budget.

M. Sylvain QUOIRIN : L'abondement doit être collectivement repris.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avons 15 ans pour avoir un prix de l'eau unique.

M. Jean-Louis LEPRUN : Avons-nous pris une délibération pour convenir d'un délai ?

M. LE PRÉSIDENT : C'est la loi qui le détermine. On a 15 ans maximum.

M. Jean-Louis LEPRUN : La loi indique entre 5 et 15 ans. Nous n'avons pas pris de délibération quant au délai que nous retenons.

M. LE PRÉSIDENT : Vous me dites cela le 19 décembre alors que le transfert a lieu au 1^{er} janvier.

M. Jean-Louis LEPRUN : Au 1^{er} janvier, les excédents et les déficits rentrent dans le budget principal de la commune. On vous les redonne ou pas. Est-ce que l'on peut mettre 15 ans pour vous les rendre ?

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle que nous avons la compétence au 1^{er} janvier de l'année prochaine. C'est seulement l'année prochaine que nous déciderons du délai.

M. Jean-Louis LEPRUN : Dans ma commune, le budget principal abonde le prix de l'eau à moins de 1 € tout simplement parce que nous avons investi il y a 4 ou 5 ans, et quand j'ai fait mon budget prévisionnel à l'époque, j'avais 20 000 m³ d'utilisés, vous imaginez le trou que cela entraînait dans le budget.

M. LE PRÉSIDENT : C'est bien les habitants qui, indirectement, sur leur feuille d'impôts, paient l'eau. Dans ce cas, on augmente le prix de l'eau et vous baisserez vos impôts.

M. Thierry CORNIOT : Pour rassurer un peu tout le monde. M. le Président peut s'engager, lorsque la CCSA aura la compétence, à ce que l'on s'aligne sur 15 ans.

M. LE PRÉSIDENT : Bien sûr. Je l'ai toujours dit.

M. Sylvain QUOIRIN : Je vous rejoins lorsque vous dites que le déficit est payé par les habitants. S'il fallait qu'on le paie, nous y sommes prêts, parce que l'abondement qu'on faisait était payé sur le budget principal. Or, maintenant, on ne peut plus le faire.

M. LE PRÉSIDENT : Vous baisserez les impôts.

M. Sylvain QUOIRIN : En mutualisant, on va augmenter l'eau, je ne suis pas d'accord : en mutualisant, on passe de 20 000 m³ à 1 million de mètres cubes. Je ne vous demande pas d'aligner les tarifs de Saint-Florentin...

M. LE PRÉSIDENT : Toutes les communes qui abondent par leur budget principal ne le feront plus. De ce fait, elles baisseront leurs impôts et expliqueront aux habitants le pourquoi de cette baisse.

M. Sylvain QUOIRIN : Votre système n'est pas le bon, il faut le mutualiser. La délibération telle qu'elle est rédigée n'est pas bonne.

M. Patrick ROUSSELLE : Je ne suis pas d'accord sur ce débat. Lorsque des travaux sont faits dans ma commune, je répercute le prix de l'eau.

M. LE PRÉSIDENT : Ceux qui savent gérer commencent à faire des excédents de fonctionnement pour financer les investissements.

M. Sylvain QUOIRIN : Si c'est pour finalement certifier tout le monde que les prix, qui concernent notamment les communes en régie, n'augmentent pas...

M. LE PRÉSIDENT : Je ne peux pas écrire cela.

M. Sylvain QUOIRIN : Le texte que vous nous faites voter dit le contraire.

M. LE PRÉSIDENT : Jusqu'à présent la TVA au taux de 5,5 % n'était pas appliquée. Elle le sera désormais, et répercutée sur le prix de l'eau.

M. Sylvain QUOIRIN : La convention, telle qu'elle est rédigée, n'est pas conforme. Je le répète, nous devons mutualiser, ce n'est pas compliqué.
Je demande un vote à bulletin secret.

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Président accepte le vote à bulletin secret et désigne 2 scrutateurs, M. Jean louis LEPRUN et Mme Murielle BUCINA. Les élus conviennent que l'unique vote à bulletin secret portera sur les délibérations 114 et 115.

114/2024 – ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DELEGATION DE COMPETENCE « EAU POTABLE » - CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ET LES COMMUNES ET SYNDICATS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts,

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » en date du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'impossibilité pour la Communauté de Communes d'assurer intégralement la gestion des compétences « EAU POTABLE » eu égard aux moyens à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la possibilité, pour la Communauté de Communes Serein et Armance de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « EAU POTABLE » à l'une de ses communes membres ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Serein et Armance de recourir à un tel dispositif pour les compétences « EAU POTABLE » sur le territoire de certaines communes ;

Considérant la nécessité que le Conseil Communautaire approuve les termes de la convention de délégation de compétence ;

Suite à la demande d'élus communautaires, le scrutin a été réalisé à bulletin secret. Les élus ont par ailleurs acté le principe d'un seul vote pour les délibérations 114 (délégation de compétence eau potable) et 115 (délégation de compétence assainissement collectif)

Ont été nommés scrutateurs : Monsieur Jean Louis LEPRUN et Mme Murielle BUCINA.

À l'issue du vote et après comptage, il y a eu 46 bulletins de déposés dans l'urne avec le résultat suivant :

Contre : 19 bulletins

Abstentions : 5 bulletins

Pour : 22 bulletins

Fort de ce résultat, le Conseil Communautaire :

● **APPROUVE** le modèle de convention de délégation de compétence « EAU POTABLE » telle que jointe en annexe avec les communes et syndicats de :

Bellechaume

Champlost

Esnon

Lasson

Mercy

Mont Saint Sulpice

Neuvy-Sautour

Ormoy

Paroy en Othe

Saint-Florentin

Venizy

SIAEP Région de Saint-Florentin

SIAEP Champlost Mercy

● **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de délégation de compétence et l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de ces conventions

et

115/2024 – ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DELEGATION DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » - CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ET LES COMMUNES ET SYNDICATS

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,*

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts,

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » en date du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'impossibilité pour les communautés de communes d'assurer intégralement la gestion des compétences « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » eu égard aux moyens à mettre en œuvre dès le 1er janvier 2025 ;

Considérant la possibilité, pour la Communauté de Communes Serein et Armance de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF à l'une de ses communes membres ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Serein et Armance de recourir à un tel dispositif pour la compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » sur le territoire de certaines communes ;

Considérant la nécessité que le Conseil Communautaire approuve les termes de la convention de délégation de compétence.

Suite à la demande d'élus communautaires, le scrutin a été réalisé à bulletin secret. Les élus ont par ailleurs acté le principe d'un seul vote pour les délibérations 114 (délégation de compétence eau potable) et 115 (délégation de compétence assainissement collectif)

Ont été nommés scrutateurs : Monsieur Jean Louis LEPRUN et Mme Murielle BUCINA

À l'issue du vote et après comptage, il y a eu 46 bulletins de déposés dans l'urne avec le résultat suivant :

Contre : 19 bulletins

Abstentions : 5 bulletins

Pour : 22 bulletins

Fort de ce résultat, le Conseil Communautaire :

● APPROUVE, les conventions de délégation de compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF telles que jointes en annexe avec les communes et syndicats de :

Beaumont

Bellechaume

Champlost
Chéu
Germigny
Hauterive
Mercy
Neuvy-Sautour
Ormoy
Paroy en Othe
Venizy
Vergigny

● **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de délégation de compétence et l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de ces conventions.

8. EAU POTABLE, CRÉATION D'UNE RÉGIE

M. Patrice BAILLET : Pour assurer la gestion de l'eau potable sur notre territoire, la CCSA doit créer le service ad hoc.

Dans le cas d'une Régie autonome, le service public reste intégré à l'EPCI. Les dépenses et les recettes font l'objet d'un budget annexe au budget général de la CCSA.

Au printemps 2025, nous aurons à nous prononcer sur les statuts de la Régie et sur sa dotation initiale.

Néanmoins, pour pouvoir exercer dès le 1^{er} janvier 2025 ses pouvoirs, comme payer les salaires et autres engagements, il est nécessaire de créer dès aujourd'hui cette régie.

Au 1^{er} janvier 2025, les anciens salariés de La Régate devront être payés en fin de mois. Pour cela, cette régie doit exister.

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'aurons pas forcément les financements, nous devons trouver un moyen. La CCSA ne commencera à établir la facturation qu'au mois de mai ou juin. Si certaines communes peuvent nous amener leurs excédents, comme la Ville de Saint-Florentin, elles seront les bienvenues.

M. Jean-Claude CARRA : J'aimerais bien savoir ce qui figurera dans les procès-verbaux de transfert de compétences.

M. Patrice BAILLET : Nous attendons la réponse de la DGFIP qui doit nous fournir des modèles.

M. LE PRÉSIDENT : Nous votons un principe. Si le 2 janvier, un problème survient, il faudra travailler. Fin janvier, nous aurons à assurer les salaires des agents de la régie. Les autres seront payés par les communes puisqu'elles factureront ce qu'elles paieront à leurs agents.

M. Jean-Claude CARRA : Comment cela se passe-t-il pour La Régate ?

M. LE PRÉSIDENT : Un inventaire très précis sera réalisé. Nous récupérerons tout ce qui concerne l'eau et l'assainissement. En revanche, le bâtiment, par exemple, reste propriété de la commune de Briennon.

M. Jean-Claude CARRA : Que deviennent les impayés ?

M. LE PRÉSIDENT : Les impayés restent dans les communes. La facturation vous appartient. Le passif reste dans votre commune. Le paiement des factures établies en 2024 est la propriété des communes. Cet argent n'appartient pas à la CCSA.

M. Jean-Claude CARRA : Toutes les dettes, les créances liées à l'activité eau et assainissement sont facturées à la collectivité qui prend la compétence. Ceci a été confirmé par la préfecture.

M. LE PRÉSIDENT : Tout ce que vous avez facturé appartient à la commune, même les factures impayées. À Saint-Florentin, j'ai passé ces impayés en pertes et profits. Si un règlement survient, je procéderai à l'opération inverse.

M. Jean-Claude CARRA : Exemple : La régie a signé un contrat avec la Chambre d'agriculture, cela représente un coût.

M. LE PRÉSIDENT : Ce coût est repris par la CCSA. Tout ce qui est engagement financier pour faire fonctionner le réseau d'eau et d'assainissement est repris par la Communauté de Communes.

M. Patrice BAILLET : Il n'y a pas que La Régate qui a passé un contrat de prestation avec la Chambre d'Agriculture. J'en ai un et d'autres maîtres d'ouvrage l'ont avec le SMBVA.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a fonctionnement et investissement. Tous les engagements d'investissement, la CCSA les reprend.

116/2024 – ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - CREATION D'UNE REGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts,

Considérant le transfert des compétences eau potable à la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la nécessité d'exploiter ce service public en régie dotée de la seule autonomie financière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des services de l'eau potable ;
- **DIT** que les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière seront présentés lors d'un prochain Conseil Communautaire au printemps 2025 ;
- **DIT** que la dotation initiale de la régie eau potable sera établie après établissement des procès-verbaux de transfert de compétences ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. ASSAINISSEMENT COLLECTIF, CRÉATION D'UNE RÉGIE

M. LE PRÉSIDENT : Pour assurer la gestion de l'assainissement collectif sur notre territoire, la CCSA doit créer le service ad hoc.

Dans le cas d'une Régie autonome, le service public reste intégré à l'EPCI. Les dépenses et les recettes font l'objet d'un budget annexe au budget général de la CCSA.

Au printemps 2025, nous aurons à nous prononcer sur les statuts de la Régie et sa dotation initiale.

Néanmoins pour pouvoir exercer dès le 1^{er} janvier 2025 ses pouvoirs, comme par exemple payer les salaires et autres engagements, il est nécessaire de créer dès aujourd'hui cette régie.

117/2024 – ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CREATION D'UNE REGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts,

Considérant le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la nécessité d'exploiter ce service public en régie dotée de la seule autonomie financière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des services de l'Assainissement collectif ;
- **DIT** que les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière seront présentés lors d'un prochain Conseil Communautaire au printemps 2025 ;
- **DIT** que la dotation initiale de la régie eau potable sera établie après établissement des procès-verbaux de transfert de compétence ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF, TRANSFERT DE COMPÉTENCES - AVENANTS

M. Patrice BAILLET : Le 23 octobre, Monsieur le Préfet a signé l'arrêté préfectoral constatant notre prise de compétence le 1^{er} janvier 2025 suite à toutes les formalités engagées depuis notre vote en juin 2024.

Plusieurs contrats existent entre les communes et syndicats pour diverses actions en lien avec ces deux compétences.

Les différents délégataires et autres prestataires ainsi que les services du comptable public demandent à formaliser ces transferts.

Pour cela, il faut écrire des avenants aux contrats en cours et donner les pouvoirs au Président de la CCSA pour les signer.

M. Sylvain QUOIRIN : S'agissant des contentieux, le cabinet d'avocats doit s'adresser à la CCSA, même s'il s'agit d'affaires antérieures ?

M. LE PRÉSIDENT : La commune doit également participer à ce procès.

M. Sylvain QUOIRIN : Comment cela va-t-il se passer comptablement parlant ?

M. Patrice BAILLET : L'avocat sera payé par la CCSA.

M. Emmanuel BOURSAULT : Actuellement, vous nous avez transmis un contentieux, pour information. Les rôles seront inversés à partir du 1^{er} janvier. C'est la CCSA qui vous informera.

M. Sylvain QUOIRIN : Si toutefois le contentieux est gagné par la commune de Venizy, à qui les fonds reviendront ?

M. LE PRÉSIDENT : S'il s'agit de l'investissement, les fonds reviendront à la CCSA. S'il s'agit du fonctionnement, les fonds reviendront à la commune.

**118/2024 - ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - TRANSFERT DE
COMPETENCES - AVENANTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au profit de la Communauté de Communes Serein été Armance et modification des statuts ;

Considérant la prise par la Communauté de Communes des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2025 ;

Considérant les contrats et engagements signés par les communes et syndicats compétents en 2024 dans ces domaines ;

Considérant la nécessité de régulariser le changement de maîtrise d'ouvrage induit par le transfert des compétences ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les avenants aux contrats en cours constatant le transfert des compétences sans que l'assemblée communautaire soit sollicitée ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

11. ASSAINISSEMENT COLLECTIF – SCHÉMA DIRECTEUR – HAUTERIVE, HERY, ORMOY, SEIGNELAY

M. Patrice BAILLET : Lors de la phase d'études des schémas directeurs sur notre territoire, il a été constaté que le schéma directeur de ces 4 communes est ancien, qu'il convient de le revoir et notamment pour identifier les eaux parasites constatées à l'arrivée aux stations.

Nous vous proposons de lancer une étude, aidée par l'Agence de l'eau à hauteur de 80 % qui consiste à :

- ▀ Un diagnostic
 - ▀ Enquêtes, études, mise à jour des plans,
 - ▀ Mesures des débits et charges polluantes.
- ▀ Schéma Directeur
 - ▀ Programme hiérarchisé de travaux.
- ▀ Révision des zonages d'assainissement.

M. Thierry CORNIOT : En 2021, avec les communes de Héry et de Hauterive, nous avons souhaité lancer un diagnostic parce que nous avons de gros soucis d'eaux parasites. L'Agence de l'eau nous avait donné son accord avec 50 % de subventions. Cela a eu lieu en même temps que la CCSA lançait son diagnostic sur l'ensemble du territoire. De ce fait, l'Agence de l'eau, subventionnant la CCSA, nous a indiqué ne plus vouloir le faire pour nous. L'Agence de l'eau nous a conseillé de nous rattacher à la Communauté de Communes, ce qui ne nous posait pas de problème.

Cependant, le bureau d'études estimant que notre diagnostic avait été établi depuis 2021, nos communes ont été oubliées. L'Agence de l'eau, très ennuyée, a décidé de faire le nécessaire dans le cadre du schéma et nous obtenir 80 % de subvention.

Or, il y a peu de temps, nos trois communes ont fait l'objet d'un contrôle musclé et peu sympathique, d'une journée, de la part de 6 services d'État (DDT, Police de l'eau, tribunal...) face à nous (3 maires). Ce contrôle a donné lieu à la rédaction d'un rapport de 17 pages, dont 90 % étaient des évidences – problèmes d'eaux parasites détectées depuis longtemps en cours de traitement –.

Je me suis permis de rédiger une réponse (peu sympathique). J'en ai parlé au préfet qui fera le nécessaire. Ce n'est pas ainsi que nous souhaitons travailler avec les services de l'État. Nous souhaitons qu'ils soient des partenaires et non des donneurs de leçon.

M. LE PRÉSIDENT : Nous aurons des problèmes de ce type, mais nous les prioriserons et mettrons en place un planning de travail pour le règlement de tous ces problèmes.

L'étude a été faite sur toutes les communes de la CCSA. Le coût s'est élevé à 1 M€ que la Communauté de Communes a financés par un apport du budget général de 200 000 € déjà absorbé.

119/2024 – ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SCHEMA DIRECTEUR - HAUTERIVE – HERY – ORMOY - SEIGNELAY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Considérant la prise par la Communauté de Communes des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de couvrir l'ensemble du territoire communautaire par des schémas directeurs d'assainissement à jour ;

Considérant la possibilité de mobiliser l'aide de l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la consultation pour la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement Collectif sur les communes d'Hauterive, Héry, Ormoy et Seignelay ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'accompagnement financier maximum de l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

● **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Assainissement collectif en 2025 ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

M. Gérard DELAGNEAU : Étant donné que la CCSA a la compétence générale, des élus de Sormery doivent être désignés, avant le 31 décembre, pour représenter notre syndicat à la CCSA. Je propose : moi-même, Gérard DELAGNEAU, Gérard DUPRE en tant que titulaires, Christelle CREPIER, Dominique HUGO en qualité de suppléants.

D'autre part, je rappelle que Sormery a participé à l'étude à l'époque et participera, à nouveau, par solidarité.

Suite à la demande expresse de Monsieur le Maire de Sormery, les élus acceptent le principe de rajouter une délibération à la fin de l'ordre du jour du conseil communautaire.

12. CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE – TARIFS 2025

M. LE PRÉSIDENT : Comme chaque année, une nouvelle grille tarifaire est à voter en fonction de divers éléments de l'année écoulée.

Je vous propose de valider la nouvelle grille de prix que nous propose notre gérant RECREA.

Les résultats de RECREA sont excellents. Le centre aquatique restera ouvert pendant toutes les vacances de fin d'année.

120/2024 - SERVICE A LA POPULATION - EQUIPEMENTS SPORTIFS - CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE – TARIFS 2025

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétences « eau potable » et « assainissement collectif » ;

Vu le Code de la commande publique (CCP) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°83/2022 relative au choix du délégataire pour l'exploitation du centre aquatique communautaire sis à Saint-Florentin pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n°03/2023 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n° 58/2023 relative à l'avenant n°2 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n°112/2023 relative d'avenant n°3 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Considérant l'évolution des conditions d'exploitation du centre aquatique communautaire dont la gestion a été déléguée à Action développement loisirs – espace RECREA ;

Considérant la proposition de grille tarifaire d'accès au centre aquatique pour l'année 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** la grille tarifaire pour l'année 2025 telle que jointe en annexe ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

13. PISCINE DE SEIGNELAY

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes sollicités par SEIGNELAY pour obtenir une subvention de fonctionnement de sa piscine découverte.

La CCSA peut intervenir par le biais d'un fonds de concours, limité toutefois à 50 % des coûts.

La commune de SEIGNELAY nous a fourni son bilan d'activité 2024 qui révèle un coût global de 51 403,55 € pour l'année.

Je vous propose d'attribuer à SEIGNELAY un fonds de concours de 25 701,00 €.

121/2024 - SERVICE A LA POPULATION - EQUIPEMENTS SPORTIFS - PISCINE DE SEIGNELAY - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SEIGNELAY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » ;

Vu la délibération n°90/2022 du 24 novembre 2022 relative à la précision de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et de la prise de compétence associée ;

Vu la délibération, du 26 octobre 2024, relative au retrait de la piscine découverte de Seignelay des équipements sportifs communautaires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la prise de compétence piscine par la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la restitution de cette compétence à la commune de Seignelay en octobre 2024 pour sa piscine municipale ;

Considérant la demande de la commune de Seignelay de bénéficier d'un accompagnement financier de la part de la Communauté de Communes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre (M. FERRAG), 0 abstention et 45 voix pour :

● **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Seignelay à hauteur de 25 701€ visant à participer aux frais de gestion et de petit entretien de sa piscine municipale,

● **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

14. ÉCOLE DE MUSIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION

M. LE PRÉSIDENT : Pour assurer l'ensemble des enseignements et services, notre école de musique sollicite chaque année le Département pour participer aux coûts de fonctionnement.

Nous vous proposons de solliciter le Département comme suit :

- Subvention pour le fonctionnement global de l'École 40.000,00 €
 - Établissement de niveau 3 15.000,00 €
 - Fusion des établissements 12.000,00 €
 - Organisation du 1^{er} cycle 6.500,00 €
 - Grille tarifaire identique pour tous 5.000,00 €
 - Partenariat autour de la pratique amateur 1.500,00 €
- Subvention pour le fonctionnement global de l'École 40.000,00 €
 - Opération Orchestre à l'école de Héry 3.500,00 €
 - Opération Orchestre à l'école de Briennon 3.500,00 €

M. Emmanuel BOURSAULT : La plateforme de dépôt de dossiers existe toujours. En revanche, les règles de montant n'apparaissent plus. Nous ne sommes donc pas certains d'avoir la subvention demandée.

M. Sylvain QUOIRIN : J'ai entendu dire que le Département ne subventionnerait plus. En tant que président du SMEA, je dois signaler que le budget voté par l'assemblée atterrit à - 3 558 € pour la CCSA. Le résultat est inférieur à ce qui était prévu.

122/2024 - SERVICE A LA POPULATION - ECOLE DE MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif »

Vu la délibération du 7 avril 2022 approuvant le projet d'établissement de l'école de musique communautaire ;

Considérant l'existence d'un dispositif d'accompagnement financier des écoles de musique au niveau du Conseil Départemental de l'Yonne ;

Considérant l'existence d'un dispositif d'accompagnement des projets culturels de cette même collectivité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● SOLLICITE des subventions, pour l'année 2025, auprès du Conseil Départemental de l'Yonne de la manière suivante :

40 900 € pour l'école de musique telle que défini ci-dessous,

Établissement de niveau 3 :	15 000 €
Fusion des établissements :	12 000 €
Organisation du 1 ^{er} cycle :	6 500 €
Grille tarifaire identique pour tous :	5 000 €

Partenariat autour de la pratique amateur : 1 500 €

3 500 € pour l'opération « Orchestre à l'École » de Héry,

3 500 € pour l'opération « Orchestre à l'École » de Briennon sur Armançon,

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

15. ÉCOLE DE MUSIQUE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À LA FÉDÉRATION MUSICALE DE L'YONNE

M. LE PRÉSIDENT : C'est l'intérêt de notre école de musique d'accueillir de grandes formations musicales. Ceci permet de faire rayonner notre équipement largement reconnu comme un site dynamique et réussi.

Je vous propose d'approuver la convention de mise à disposition à l'Association Confédération Musicale de France Yonne.

M. Sylvain QUOIRIN : Le fait que les Parisiens et autres musiciens extérieurs viennent jouer dans l'école de musique prouve que nous avons un outil remarquable, qu'ils n'ont pas à Paris.

123/2024 - SERVICE A LA POPULATION – CULTURE - ECOLE DE MUSIQUE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX - FEDERATION MUSICALE DE L'YONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 relative à la mise à disposition de l'auditorium de l'école de musique à l'association Fédération Musicale de l'Yonne (CMF Yonne) pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 fixant les modalités de mise à disposition des locaux de l'école de musique communautaire et les tarifs correspondants ;

Vu la délibération du 14 décembre 2023 relative à la mise à disposition de l'auditorium de l'école de musique à l'association Fédération Musicale de l'Yonne (CMF Yonne) pour l'année 2024 ;

Vu la demande de la même association pour l'année 2025 ;

Considérant les caractéristiques du site propice à l'accueil de grandes formations à caractère musical ;

Considérant l'intérêt à accueillir des instances permettant de faire rayonner l'équipement communautaire à une échelle départementale, voire au-delà ;

Considérant l'intérêt à créer une dynamique autour de la pratique musicale sur notre territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une partie de l'école de musique à l'association Confédération Musicale de France Yonne pour l'année 2025 telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

16. CESSION D'UN TERRAIN À LA COMMUNE DE NEUVY-SAUTOUR

M. LE PRÉSIDENT : Pour moderniser ses installations sportives, la commune de Neuvy-Sautour a besoin d'acquérir une parcelle de terrain appartenant à la CCSA de 470 m².

Conformément à la réglementation, nous avons sollicité le service des domaines qui ont évalué cette parcelle à 3 000,00 €

Nous avons acquis l'ensemble de ces terrains auprès de la commune de Neuvy-Sautour pour l'euro symbolique.

Bien qu'il me serait très agréable pour les finances de la CCSA de faire une belle plus-value, je vous propose de céder cette parcelle à l'euro symbolique.

124/2024 - RESSOURCES INTERNES – PATRIMOINE - CESSION D'UN TERRAIN – COMMUNE DE NEUVY-SAUTOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la demande de la commune de Neuvy-Sautour ;

Vu l'avis du domaine en date du 30 octobre 2024 ;

Vu l'acte d'acquisition du terrain d'emprise par la Communauté de Communes Othe en Armançon auprès de la commune de Neuvy-Sautour en date du 15 décembre 2009 ;

Considérant la demande de la commune de Neuvy-Sautour ;

Considérant que l'emprise cédée ne vient pas perturber le fonctionnement de l'équipement communautaire ;

Considérant la valeur du bien estimé par le Service du Domaine ;

Considérant le prix de vente du terrain, en 2009, par la Commune au profit de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon à laquelle s'est substitué notre établissement ;

Considérant qu'appliquer l'avis du Service du Domaine viendrait à appauvrir la commune de Neuvy-Sautour ;

Considérant qu'appliquer le prix de vente de la parcelle en 2009 n'appauvrirait pas la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **PASSE OUTRE** l'avis du service du Domaine ;

● **APPROUVE**, la cession du terrain tel que décrit ci-dessous à la commune de Neuvy-Sautour au prix de 1 € (un euro)

Terrain nu d'environ 470 m² sis lieudit « LE PICHIS » commune de Neuvy-Sautour issu de la parcelle cadastrée ZS 299 tel que défini sur le plan joint en annexe

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de l'acte de vente

17. TRANSFERT DU PERSONNEL DE LA RÉGATE

M. LE PRÉSIDENT : Sur les communes de notre territoire, seule la commune de Briennon-sur-Armançon a une organisation pour la gestion de l'Eau Potable et l'Assainissement Collectif particulière.

En effet, cette commune a créé en 2013 une entité dénommée « la RÉGATE » qui ne peut pas être transférée directement à la CCSA. Elle doit être dissoute pour que l'ensemble des actifs et passifs soient récupérés sur le budget principal de la commune de Briennon-sur-Armançon.

Ensuite, la CCSA a l'obligation d'intégrer le personnel de l'ex-RÉGATE dans son effectif et, après inventaire minutieux, les seuls actifs nécessaires à la gestion des services eaux et assainissements, installations et matériels de ces compétences en rattachant précisément le passif correspondant.

Il convient donc d'accueillir 5 emplois permanents sous contrat de droit privé :

- 2 personnels administratifs
- 3 personnels au service technique

Le directeur dont le contrat se termine le 15 janvier 2025 ne verra pas son contrat renouvelé.

M. Sylvain QUOIRIN : J'étais étonné de constater dans cette délibération que notre agent équivalent temps plein ne figurerait pas sur la liste.

M. LE PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas d'équivalent temps plein.

M. Sylvain QUOIRIN : Dans une petite commune comme la nôtre, la personne intéressée n'est pas toujours là d'une part, d'autre part, parfois ce sont les autres agents qui réalisent le travail.

Par exemple : une fuite a eu lieu ce week-end. Deux agents communaux étaient d'astreinte, ils ont travaillé de 2 h 00 à 21 h 00 pour réparer la fuite. Cela signifie que dire que la notion d'équivalent temps plein est une somme d'heures dans laquelle, l'agent, dont je souhaitais qu'il soit gardé, correspond à 80-90 % est très difficile de quantifier.

Certes, vous avez fait votre calcul entre vous, sans nous consulter. J'ai appris que cet agent n'était pas repris par l'employé lui-même qui a reçu un appel lui disant : « on ne

te prend pas ». Le maire n'était même pas prévenu. Je trouve cela un peu cavalier alors que depuis des mois, je vous ai informé en vous alertant sur le temps plein de l'agent. Il a été reçu par la maîtrise d'œuvre qui lui a dit que tout ira bien. Comment cela fonctionne dans le budget ? Est-ce qu'il va falloir que je mette un compteur horaire ? Comment allons-nous procéder ?

M. LE PRÉSIDENT : Comment évaluer les équivalents temps plein ? Lorsque nous passerons en DSP, nous aurons à rédiger un cahier des charges. Pour pouvoir négocier avec les entreprises qui répondront à l'appel d'offres, il faudra que je sois capable d'indiquer l'effectif nécessaire. Les calculs à réaliser sont très techniques. Pour l'eau potable, il faut compter 4,3/10 000^{ème} de temps par abonné pour une année.

Pour l'assainissement, il faut compter 6/10 000^{ème} de temps par abonné pour une année, même pour les communes dont l'assainissement collectif dispose d'une station.

Pour la commune de Venizy, concernant l'eau potable, le calcul que j'ai réalisé correspond à 0,2 ETP. S'agissant de l'assainissement collectif, 0,2 ETP, soit 0,4 sur la base d'un salaire chargé de 36 000 €, cela correspond à une somme de 14 à 15 000 €. C'est à peu près ce montant que la commune de Venizy devrait nous transmettre pour intégrer, mais pas le salaire de l'agent.

M. Sylvain QUOIRIN : Cela signifie que si une fuite survient par exemple un samedi soir... encore une fois vous sortez des chiffres, sans que l'on puisse opposer aucun exemple contradictoire, ce n'est pas correct. Dans le cadre de la régie, je ne comprends pas pourquoi ce garçon ne pourrait pas être repris par rapport à la Régate, on va se retrouver avec des problèmes.

M. LE PRÉSIDENT : En appliquant mes formules, le calcul pour Chemilly s'élève à 9 525 €. La commune de Chemilly m'annonce 10 000 €, ce montant est correct. La commune d'Ormoy nous demande 10 500 €, avec mes formules, j'atteins 12 000 €. La commune de Chéu m'annonce 5 152 €, avec mes formules j'ai trouvé 5 500 €.

M. Sylvain QUOIRIN : Dans un an, en 2026, qu'est-ce qui va se passer ? Je vais me retrouver avec un agent...

M. LE PRÉSIDENT : De toute façon, pour faire fonctionner une DSP, il faudra un effectif supérieur aux 5 agents récupérés de la Régate. Il faut essayer d'avoir une discussion intelligente, car je ne peux caser quelques agents que s'il s'agit d'agents qui connaissent le métier et qu'on peut les caser dans la DSP, par exemple, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Sylvain QUOIRIN : C'est l'objectif.

M. LE PRÉSIDENT : Dans ce cas, on discute d'une autre façon...

M. Sylvain QUOIRIN : Pourquoi faut-il discuter toujours de façon violente... Nous aurions pu avoir cet échange bien en amont.

M. LE PRÉSIDENT : Pour les DSP que nous lancerons, je propose qu'elles soient limitées au rattrapage de toutes les DSP qui existent. Ce sont des DSP de quelques

années (4 à 5 ans). La plus longue concerne la DSP pour l'assainissement de Saint-Florentin, soit en 2030.

Le calcul permettant de savoir quel est le nombre d'agents nécessaires pour faire tourner le système est fait. Si certaines communes disposent d'agents compétents dans le domaine, agents qui souhaitent intégrer la DSP, il n'y a pas de problème, on les intègre.

M. Sylvain QUOIRIN : Vous n'ignorez pas que des élections municipales auront lieu en 2026. Cependant, ces agents ont des statuts.

M. LE PRÉSIDENT : Il est tout à fait possible de faire figurer le nombre d'agents à reprendre dans la DSP.

M. Kamel FERRAG : Il convient également que les agents qui doivent faire partie de la DSP aient une connaissance des réseaux.

M. LE PRÉSIDENT : Je propose aux communes de m'écrire et de m'indiquer les agents, même ceux à 0,30 %, compétents, qui seraient volontaires pour intégrer une nouvelle organisation dans le cadre d'une DSP qui irait à son terme.

M. Sylvain QUOIRIN : Il aurait été souhaitable que ce type de discours soit tenu avant. Je découvre des choses complètement différentes de celles que l'on nous a expliquées avant.

M. LE PRÉSIDENT : S'agissant du personnel de la Régate, nous n'avons pas le choix, c'est la loi d'autant que le conseil municipal a voté.

M. Jean-Claude CARRA : Dans 15 jours, nous n'avons plus de directeur. Je compte 5 agents. Or, dans la délibération, il est indiqué que le nouveau service sera constitué de 7 agents à temps plein.

Lorsque nous nous sommes rencontrés à Brienon, Madame TESSIAU est l'agent qui répond au téléphone, elle est très sollicitée. Il est indiqué : lieu de travail Saint-Florentin. Mme BÉRICHI, la comptable lieu de travail Saint-Florentin pouvez-vous me confirmer qu'il y aura le maintien d'un site technique ?

M. LE PRÉSIDENT : Le site technique reste à Brienon. De plus, la CCSA dispose d'un bâtiment dont elle est propriétaire dans lequel le matériel pourra être stocké. De surcroît, nous achèterons un Algéco confortable pour que le personnel dispose d'un vrai local. Le travail sera organisé par le directeur.

M. Jean-Claude CARRA : Vous indiquez que le matériel sera stocké dans le fameux bâtiment, les bureaux de ce bâtiment sont occupés par les assistantes maternelles. Cela sera maintenu ?

M. LE PRÉSIDENT : On ne change rien, les assistantes maternelles restent dans leurs locaux.

M. Jean-Claude CARRA : À partir de l'année prochaine, lorsque le téléphone sonnera à la mairie de Brienon...

M. LE PRÉSIDENT : Nous ferons le nécessaire pour que tout se passe bien.

125/125 - RESSOURCES INTERNES - RESSOURCES HUMAINES - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - TRANSFERT DU PERSONNEL DE LA RÉGATE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-4-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au transfert des agents affectés à l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 3 abstentions (M. CARRA avec le pouvoir de M. DELAVAUULT, M. QUOIRIN) et 43 voix pour :

● **ACCUEILLE**, les personnels de la RÉGATE de Brienon sur Armançon, exerçant en totalité leurs fonctions au sein de ces structures et dont les compétences eau et assainissement sont transférées à la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025, tel que défini ci-dessous :

5 Emplois permanents sous contrat de droit privé en temps complet de 35h par semaine dont

2 personnels administratifs

3 personnels affectés aux services techniques

1 emploi permanent sous contrat de droit public – filière technique catégorie B en temps complet de 35 h par semaine – affecté aux services techniques

● **MAINTIENT** le régime indemnitaire et les droits acquis, notamment ceux relevant de l'article L.714-11 du CGFP dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine, tels qu'ils sont définis en annexe

● **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits aux chapitres 012 des budgets eau potable et assainissement collectif en 2025.

18. RESSOURCES INTERNES – TABLEAU DES EFFECTIFS

M. LE PRÉSIDENT : Avec l'intégration des agents de l'ex-RÉGATE, il est nécessaire de modifier notre tableau des effectifs.

Il faut donc créer les postes nécessaires pour cela.

126/2024 - RESSOURCES INTERNES - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations des 2 avril 2017, 29 juin 2017, 19 juillet 2017, 9 novembre 2017 et 14 décembre 2017, 28 février 2019, 18 juillet 2019, 24 octobre 2019, 20 février 2020, 22 octobre 2020, 21 janvier 2021, 23 septembre 2021, 24 novembre 2022 et 23 juin 2023, 26 octobre 2023, 25 janvier 2024, 11 avril 2024 modifiant le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° 58/2022 du 19 mai 2022 relative aux lignes directrices de gestion ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » ;

Vu la délibération N°125/2024 en date du 19 décembre 2024 relative au transfert de personnel lié au transfert de compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au transfert des agents affectés à l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement à la Communauté de Communes ;

Considérant la nécessité d'adapter notre tableau des effectifs en conséquence ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● APPROUVE, le tableau des effectifs pour les services « eau potable et « assainissement collectifs » tel que présenté ci-dessous :

Cadre d'emploi	Grade	ETP	Postes pourvus	Postes non pourvus	Dont temps non complet
----------------	-------	-----	----------------	--------------------	------------------------

Personnel Contractuel de droit public					
Filière technique					
Technicien	Technicien territorial	1	1	0	0
Personnel Contractuel de droit privé					
Secrétaires comptables	Sans objet	2	2	0	0
Agents techniques	Sans objet	3	3	0	0

- **CRÉE** les postes nécessaires au bon fonctionnement du service conformément au tableau des effectifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

19. BUDGET ANNEXE PORT – DM N° 2

M. LE PRÉSIDENT : Au cours de l'année 2024, notre salarié nous a quittés. C'est l'OT qui gère maintenant le Port.

Je vous propose en conséquence de procéder à la modification des écritures comptables comme suit :

Cpt 6218 – Autres personnels extérieurs - 36.000,00 €
Cpt 6588 – Autres charges de gestion courante 36.000,00 €

127/2024 - RESSOURCES INTERNES - BUDGET ANNEXE PORT - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le vote du budget Primitif le 2 février 2024.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

6218 – AUTRES PERSONNELS EXTERIEURS - 36 000.00 €

6588 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE 36 000.00 €

TOTAL : 0.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** cette décision modificative.

20. BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE – DM N° 3

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit d'une simple écriture comptable sans incidence.

Je vous propose en conséquence de procéder à la modification des écritures comptables comme suit :

Dépenses d'investissement

041 – Cpte 2138 Autres constructions 39.728,94 €

Recettes d'Investissement

041 - Cpte 2031 Frais d'études 39.728,94 €

128/2024 – RESSOURCES INTERNES - BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE – DM N° 3

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le vote du budget Primitif le 2 février 2024.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

041 – 2138 Autres constructions 39 728.94 €

Total **39 728.94 €**

Recettes d'Investissement :

041 – 2031 – Frais d'études 39 728.94 €

Total **39 728.94 €**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** cette décision modificative.

21. BUDGET ANNEXE MSP – DM N° 2

M. LE PRÉSIDENT : Pour assurer la totalité du financement nécessaire à la construction de la MSP de HERY/SEIGNELAY et pour acheter à l'euro symbolique le terrain à la commune d'HERY, je vous propose en conséquence de procéder aux écritures comptables comme suit :

Dépenses d'investissement

Cpte 2111 – Terrain nu 1,00 €

Cpte 2315 – Travaux MSP HERY/SEIGNELAY 300.000,00 €

Recettes d'Investissement

Cpte 1315 - Subvention BUDGET PRINCIPAL300.001,00 €

129/2024 - RESSOURCES INTERNES - BUDGET ANNEXE MSP - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le vote du budget Primitif le 29 février 2024.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

2111 – Terrains nus	1.00 €
2315 – Travaux MSP HERY/SEIGNELAY	300 000.00 €

Recettes d'investissement :

1315 – Subvention BUDGET PRINCIPAL	300 001.00 €
Total :	300 001.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** cette décision modificative.

22. BUDGET PRINCIPAL – DM N° 3

M. LE PRÉSIDENT : Il convient de passer une DM sur le Budget Principal, conséquence de la précédente DM et autres petits ajustements.

Je vous propose de procéder aux écritures comptables comme suit :

Budget Principal - DM n° 3					
Fonctionnement dépenses			Fonctionnement recettes		
673	Annulation sur ex antérieur	6 000,00 €	758888	Produit except divers	0,01 €
658881	Autres charges excepto..	166,11 €			
014-7391118	Autres restitutions	2 303,00 €			
023	Vir. Section Investis.	285 939,90 €			
611	Prestations de services	-294 409,00 €			
	TOTAL	0,01 €		TOTAL	0,01 €
Investissement dépenses			Investissement recettes		
1641	Emprunts	0,01 €	1641	emprunts	166,11 €
20415342	Subv. Budget MSP	300 001,00 €	1311	Etat	15 600,00 €
261	Titres de participation	1 705,00 €	023	Vir section fonct.	285 939,90 €
	TOTAL	301 706,01 €		TOTAL	301 706,01 €

130/2024 – RESSOURCES INTERNES - BUDGET PRINCIPAL – DM N° 3

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
Vu le vote du budget Primitif le 29 février 2024.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de Fonctionnement :

673 – Annulations sur exercice antérieur	6 000.00 €
658881 – Autres charges exceptionnelles	166.11 €
014 – 7391118 – Autres restitutions	2 303.00 €
023 – Virement section d'investissement	285 939.90 €
611 – Prestations de services	- 294 409.00 €
Total	0.01 €

Recettes de Fonctionnement :

758888 – Produits exceptionnels divers	0.01 €
--	--------

Total 0.01 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'Investissement :

1641 – Emprunts	0.01 €
20415342 – Subvention budget annexe MSP	300 001.00 €
261 – Titres de participation	1 705.00 €

Total 301 706.01 €

Recettes d'Investissement :

1641 – Emprunts	166.11 €
1311 – État	15 600.00 €
023 – Virement section d'investissement	285 939.90 €

Total 301 706.01 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** cette décision modificative.

23. CRÉATION D'UN BUDGET AVEC AUTONOMIE FINANCIERE EAU POTABLE

M. LE PRÉSIDENT : Dans le cadre de notre prise de compétence eau potable le 1^{er} janvier 2025, il convient de créer un budget annexe selon la nomenclature M49 qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

Ce budget sera assujetti à la TVA.

131/2024 – RESSOURCES INTERNES – BUDGET -CREATION D'UN BUDGET AVEC AUTONOMIE FINANCIERE EAU POTABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération 115/2024 du 19 décembre 2024 relative à la création de la Régie EAU POTABLE ;

Considérant la prise de compétence eau potable au 1er janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de pouvoir honorer les dépenses associées à la Régie eau potable dès janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de se doter d'un budget dédié à compter du 1er janvier prochain ;

Considérant la nécessité de se conformer aux règles en vigueur en matière budgétaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **DÉCIDE** de créer un budget avec autonomie financière EAU POTABLE qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025

● **INSCRIT** ce budget avec autonomie financière dans la nomenclature M49 développée

● **ASSUJETTIT** ce budget avec autonomie financière à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

24. CRÉATION D'UN BUDGET AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. LE PRÉSIDENT : Dans le cadre de notre prise de compétence assainissement collectif le 1^{er} janvier 2025, il convient de créer un budget annexe selon la nomenclature M49 qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

Ce budget sera assujetti à la TVA

132/2024 – RESSOURCES INTERNES – BUDGET - CREATION D'UN BUDGET AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération 116/2024 du 19 décembre 2024 relative à la création de la Régie ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Considérant la prise de compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de pouvoir honorer les dépenses associées à la Régie ASSAINISSEMENT COLLECTIF dès janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de se doter d'un budget dédié à compter du 1^{er} janvier prochain ;

Considérant la nécessité de se conformer aux règles en vigueur en matière budgétaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● DÉCIDE de créer un budget avec autonomie financière ASSAINISSEMENT COLLECTIF qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025 ;

● INSCRIT ce budget avec autonomie financière dans la nomenclature M49 développée ;

● ASSUJETTIT ce budget avec autonomie financière à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

● AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

25. DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

M. LE PRÉSIDENT : Du fait de la prise de compétence et de la création des deux budgets annexes, eau potable et assainissement collectif, il convient de dissoudre le budget créé le 15 juillet 2021 pour le portage des études préalables.

Cette dissolution doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2025.

133/2024 – RESSOURCES INTERNES - DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le vote du budget Primitif le 29 février 2024 ;

Vu les délibérations n° 131 et 132 du 19 décembre 2024 ;

Considérant la prise de compétence eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier prochain ;

Considérant la création des 2 budgets annexes afférents à ces compétences ;

Considérant que l'ancien budget annexe eau et assainissement n'a plus de raison d'exister ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

● **APPROUVE** la dissolution du budget annexe « EAU ET ASSAINISSEMENT » avant le 31 décembre 2024 ;

● **ACCEPTE** la reprise des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement dans les budgets annexes « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » en fonction de leurs domaines respectifs ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures à l'exécution de cette délibération.

26. REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

M. LE PRÉSIDENT : Au 1er janvier prochain, les redevances de l'Agence de l'eau Seine Normandie seront les suivantes

- Une redevance « consommation d'eau potable » fixée à 0,46 €HT/m³ pour l'année 2025
- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » fixée à 0,085 €HT/m³ pour l'année 2025.

Dans le cas de délégation de service publique ou de prestation incluant un mandat (facturation + recouvrement), il est nécessaire que nous fixions la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Il vous est proposé de la fixer à 0,017 € HT/m³

134/2024 - ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REDEVANCE EAU POTABLE - REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Serein et Armance au 1^{er} janvier 2025.

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de Communes Serein et Armance au 1^{er} janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu les contrats de prestation de service liés au service public pour la gestion du service d'eau potable, incluant un volet facturation et recouvrement (mandat), passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de Communes Serein et Armance au 1^{er} janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu l'instruction du 16 décembre 2024 reçue de la préfecture de l'Yonne relative à la réforme des redevances de l'eau.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

*Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,46 €HT/m³** pour l'année 2025.*

*Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,085 €HT/m³** pour l'année 2025.*

*Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).*

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient, à compter du 1^{er} janvier 2025, aux délégataires de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il

doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable »

Considérant que ces nouvelles redevances s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 2 abstentions (M. CARRA avec le pouvoir de M. DELAVault) et 44 voix pour :

● **FIXE** à 0,017 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

● **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire ou prestataires (mandat) ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

27. REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. LE PRÉSIDENT : Au 1^{er} janvier prochain, la redevance de l'Agence de l'eau Seine Normandie sera la suivante :

- Une redevance pour performance « des systèmes d'assainissement collectif » fixé à 0,089 €HT /m³ pour l'année 2025.

Dans le cas de délégation de service public ou de prestation incluant un mandat (facturation + recouvrement), il est nécessaire que nous fixions la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Il vous est proposé de la fixer à 0,0267 € HT /m³.

135/2024 – ENVIRONNEMENT – EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REDEVANCE EAU POTABLE – REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Serein et Armance au 1^{er} janvier 2025.

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de Communes Serein et Armance au 1^{er} janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu les contrats de prestation de service liés au service public pour la gestion du service d'eau potable, incluant un volet facturation et recouvrement (mandat), passés entre les communes et syndicats sis intégralement sur le territoire de la Communauté de Communes Serein et Armance au 1^{er} janvier 2025 et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu l'instruction du 16 décembre 2024 reçue de la Préfecture de l'Yonne relative à la réforme des redevances de l'eau.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

*Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,46 €HT/m3** pour l'année 2025 ;*

*Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,085 €HT/m3** pour l'année 2025 ;*

*Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).*

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient, à compter du 1^{er} janvier 2025, aux délégataires de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20 %

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable »

Considérant que ces nouvelles redevances s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 2 abstentions (M. CARRA avec le pouvoir de M. DELAVault) et 44 voix pour :

● **FIXE** à 0,017 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

● **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire ou prestataires (mandat) ;

● **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

28. QUESTIONS DIVERSES

M. Didier MORLÉ : Je voulais indiquer que l'accueil des enfants au centre aquatique s'est très dégradé, ils sont bien moins accueillis. Deux enfants étaient dans le bassin, trois surveillants avaient les pieds dans l'eau et discutaient. C'est l'institut qui gardait les autres enfants dans le bassin à côté.

M. LE PRÉSIDENT : C'est la parole des instituteurs contre celle des surveillants.

M. Didier MORLÉ : Le ressenti qui m'a été remonté est que les relations entre les intervenants étaient très mauvaises.

D'autre part, je regrette que nous n'ayons pas pu travailler sur les agents en temps partiels et qu'une discussion ait lieu sur ce sujet. Cela relève du respect que l'on doit aux agents.

M. LE PRÉSIDENT : Une discussion qui consiste en quoi ? Je veux bien discuter pendant des heures.

M. Didier MORLÉ : Il ne s'agissait pas de discuter pendant des heures. Néanmoins, il est difficile de dire à ces agents en temps partiels qu'ils n'ont plus de travail. M. LEPRUN indiquait qu'il avait besoin de renforts pour l'aider. Une discussion globale entre nous aurait pu avoir lieu afin de pouvoir donner un avenir à ces agents.

M. Jean-Louis LEPRUN : J'ai été contacté pour une formation pour construire un budget. Il faudrait une ou deux personnes pour compléter la session pour qu'elle puisse avoir lieu en présentiel.

M. LE PRÉSIDENT : Un ou deux élus souhaitant suivre une formation sur le budget contactent M. LEPRUN. Cette formation aura lieu le 31 janvier.

M. Philippe TIRARD : J'ai une question pour M. BAILLET. Comment fonctionne le syndicat des eaux dans l'Aube ? J'ai appris par un de vos collègues du Département qu'il n'en existe qu'un seul.

M. Patrice BAILLET : Ce n'est pas tout à fait exact. Il existe un gros syndicat qui gère plusieurs communes, hors agglomération troyenne. Ils vont prendre une partie du Chablisien.

M. Philippe TIRARD : Le prix de l'eau est le même pour tout le département ?

M. Patrice BAILLET : Absolument pas. Il fonctionne avec des sections locales qui gèrent les investissements locaux, les fonctionnements locaux et gèrent ainsi leur prix de l'eau.

La séance est levée à 21 h 50.



